

**Notice of Ways and Means Motion to implement
certain provisions of the budget tabled
in Parliament on March 29, 2012 and
other measures**

**Avis de motion de voies et moyens portant
exécution de certaines dispositions du
budget déposé au Parlement le 29 mars 2012
et mettant en œuvre d'autres mesures**

MINISTER OF FINANCE

MINISTRE DES FINANCES

**Notice of Ways and Means Motion to
implement certain provisions of the
budget tabled in Parliament on March
29, 2012 and other measures**

**Avis de motion de voies et moyens portant
exécution de certaines dispositions du
budget déposé au Parlement le 29 mars
2012 et mettant en œuvre d'autres
mesures**

That it is expedient to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 29, 2012 and other measures as follows:

Il y a lieu de mettre en œuvre certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 29 mars 2012, comme suit :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*.

1. *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*.

Titre abrégé

PART 1

PARTIE 1

**AMENDMENTS TO THE INCOME TAX
ACT, A RELATED ACT AND THE
INCOME TAX REGULATIONS**

**MODIFICATION DE LA LOI DE
L'IMPÔT SUR LE REVENU, D'UNE LOI
CONNEXE ET DU RÈGLEMENT DE
L'IMPÔT SUR LE REVENU**

R.S., c. 1 (5th
Supp.)

INCOME TAX ACT

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

L.R., ch. 1 (5^e
suppl.)

2. (1) Subsection 76(5) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

2. (1) Le paragraphe 76(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

Definitions of
certain
expressions

(5) In subsection (4), the expressions “cash purchase ticket”, “operator”, “primary elevator” and “process elevator” have the meanings assigned by the *Canada Grain Act*, and “grain” means wheat, oats, barley, rye, flaxseed, rapeseed and canola produced in Canada.

(5) Pour l'application du paragraphe (4), « bon de paiement », « exploitant », « installation de transformation » et « installation primaire » s'entendent au sens de la *Loi sur les grains du Canada* et « grain » s'entend du blé, de l'avoine, de l'orge, du seigle, de la graine de lin, de la graine de colza et du canola produits au Canada.

Définition de
certaines
expressions

(2) Subsection (1) applies in respect of cash purchase tickets and other forms of settlement issued to a taxpayer after December 14, 2011.

(2) Le paragraphe (1) s'applique relativement aux bons de paiement et autres formes de règlement délivrés à un contribuable après le 14 décembre 2011.

3. (1) Paragraph 81(1)(n) of the Act is replaced by the following:

3. (1) L'alinéa 81(1)n) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Governor
General

(n) income from the office of Governor General of Canada, other than salary under the *Governor General's Act*;

n) le revenu tiré de la charge de gouverneur général du Canada, à l'exception du traitement prévu par la *Loi sur le gouverneur général*;

Gouverneur
général

(2) Subsection (1) applies to the 2013 and subsequent taxation years.

4. (1) Paragraph (a) of the definition “eligible dividend” in subsection 89(1) of the Act is replaced by the following:

(a) an amount that is equal to the portion of a taxable dividend that is received by a person resident in Canada, paid by a corporation resident in Canada and designated under subsection (14) to be an eligible dividend, and

(2) Subsection 89(14) of the Act is replaced by the following:

(14) A corporation designates a portion of a dividend it pays at any time to be an eligible dividend by notifying in writing at that time each person or partnership to whom the dividend is paid that the portion of the dividend is an eligible dividend.

Dividend designation

Late designation

(14.1) If, in the opinion of the Minister, the circumstances are such that it would be just and equitable to permit a designation under subsection (14) to be made before the day that is three years after the day on which the designation was required to be made, the designation is deemed to have been made at the time the designation was required to be made.

(3) Subsections (1) and (2) apply to dividends paid after March 28, 2012.

5. (1) Paragraph (a) of the definition “flow-through mining expenditure” in subsection 127(9) of the Act is replaced by the following:

(a) that is a Canadian exploration expense incurred by a corporation after March 2012 and before 2014 (including, for greater certainty, an expense that is deemed by subsection 66(12.66) to be incurred before 2014) in conducting mining exploration activity from or above the surface of the earth for the purpose of determining the existence, location, extent or quality of a mineral resource described in paragraph (a) or (d) of the definition “mineral resource” in subsection 248(1),

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux années d’imposition 2013 et suivantes.

4. (1) L’alinéa a) de la définition de « dividende déterminé », au paragraphe 89(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) La somme qui correspond à la partie d’un dividende imposable qui est, à la fois, reçue par une personne résidant au Canada, versée par une société résidant au Canada et désignée à titre de dividende déterminé conformément au paragraphe (14);

(2) Le paragraphe 89(14) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(14) Une partie d’un dividende versé par une société à un moment donné est désignée à titre de dividende déterminé par avis écrit, envoyé à ce moment à chaque personne ou société de personnes à laquelle le dividende est versé, indiquant que la partie du dividende constitue un dividende déterminé.

Désignation de dividende

Désignation tardive

(14.1) Si le ministre est d’avis que les circonstances sont telles qu’il serait juste et équitable de permettre que la désignation prévue au paragraphe (14) soit effectuée avant la date qui suit de trois ans la date où elle devait être effectuée, la désignation est réputée avoir été effectuée au moment où elle devait l’être.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux dividendes versés après le 28 mars 2012.

5. (1) L’alinéa a) de la définition de « dépense minière déterminée », au paragraphe 127(9) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

a) elle représente des frais d’exploration au Canada engagés par une société après mars 2012 et avant 2014 (étant entendu que ces frais comprennent ceux qui sont réputés par le paragraphe 66(12.66) être engagés avant 2014) dans le cadre d’activités d’exploration minière effectuées à partir ou au-dessus de la surface terrestre en vue de déterminer l’existence, la localisation, l’étendue ou la qualité de matières minérales visées aux alinéas a)

(2) Paragraphs (c) and (d) of the definition “flow-through mining expenditure” in subsection 127(9) of the Act are replaced by the following:

(c) an amount in respect of which is renounced in accordance with subsection 66(12.6) by the corporation to the taxpayer (or a partnership of which the taxpayer is a member) under an agreement described in that subsection and made after March 2012 and before April 2013, and

(d) that is not an expense that was renounced under subsection 66(12.6) to the corporation (or a partnership of which the corporation is a member), unless that renunciation was under an agreement described in that subsection and made after March 2012 and before April 2013;

(3) Subsections (1) and (2) apply to expenses renounced under a flow-through share agreement made after March 2012.

6. (1) Clause (a)(ii)(B) of the definition “disability savings plan” in subsection 146.4(1) of the Act is replaced by the following:

(B) an entity that, at the time the arrangement is entered into, is a qualifying person described in paragraph (a) or (b) of the definition “qualifying person” in relation to the beneficiary,

(B.1) if the arrangement is entered into before 2017, a qualifying family member in relation to the beneficiary who, at the time the arrangement is entered into, is a qualifying person in relation to the beneficiary,

(B.2) a qualifying family member in relation to the beneficiary who, at the time the arrangement is entered into, is not a qualifying person in relation to the beneficiary but is a holder of another ar-

ou *d*) de la définition de « matières minérales » au paragraphe 248(1);

(2) Les alinéas c) et d) de la définition de « dépense minière déterminée », au paragraphe 127(9) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

c) elle fait l'objet d'une renonciation conformément au paragraphe 66(12.6) par la société en faveur du contribuable (ou d'une société de personnes dont il est un associé) aux termes d'une convention mentionnée à ce paragraphe conclue après mars 2012 et avant avril 2013;

d) elle n'est pas une dépense à laquelle il a été renoncé en application du paragraphe 66(12.6) en faveur de la société (ou d'une société de personnes dont elle est un associé), sauf si la renonciation a été effectuée aux termes d'une convention mentionnée à ce paragraphe conclue après mars 2012 et avant avril 2013.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux dépenses auxquelles il est renoncé aux termes d'une convention d'émission d'actions accréditives conclue après mars 2012.

6. (1) La division a)(ii)(B) de la définition de « régime d'épargne-invalidité », au paragraphe 146.4(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(B) toute entité qui, au moment de la conclusion de l'arrangement, est le responsable du bénéficiaire par l'effet des alinéas a) ou b) de la définition de « responsable »,

(B.1) si l'arrangement est conclu avant 2017, tout membre de la famille admissible relativement au bénéficiaire qui, au moment de la conclusion de l'arrangement, est le responsable du bénéficiaire,

(B.2) tout membre de la famille admissible relativement au bénéficiaire qui, au moment de la conclusion de l'arrangement, n'est pas le responsable du bénéficiaire, mais est titulaire d'un autre

rangement that is a registered disability savings plan of the beneficiary, and

(2) The definition “qualifying person” in subsection 146.4(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a), by adding “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) other than for the purposes of subparagraph (4)(b)(iv), an individual who is a qualifying family member in relation to the beneficiary if

(i) at or before that time, the beneficiary has attained the age of majority and is not a beneficiary under a disability savings plan,

(ii) at that time, no entity described in subparagraph (a)(ii) or (iii) is legally authorized to act on behalf of the beneficiary, and

(iii) in the issuer’s opinion after reasonable inquiry, the beneficiary’s contractual competence to enter into a disability savings plan at that time is in doubt.

(3) Subsection 146.4(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“qualifying family member”, in relation to a beneficiary of a disability savings plan, at any time, means an individual who, at that time, is

(a) a legal parent of the beneficiary; or

(b) a spouse or common-law partner of the beneficiary who is not living separate and apart from the beneficiary by reason of a breakdown of their marriage or common-law partnership.

(4) Section 146.4 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.4):

(1.5) Any holder of a disability savings plan who is a qualifying person in relation to the beneficiary under the plan solely because of paragraph (c) of the definition “qualifying person” in subsection (1) ceases to be a holder of

arrangement qui est un régime enregistré d’épargne-invalidité du bénéficiaire,

(2) La définition de « responsable », au paragraphe 146.4(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) sauf pour l’application du sous-alinéa (4)b)(iv), tout particulier qui est un membre de la famille admissible relativement au bénéficiaire dans des circonstances où les faits ci-après s’avèrent :

(i) à ce moment ou antérieurement, le bénéficiaire a atteint l’âge de la majorité et n’est pas bénéficiaire d’un régime d’épargne-invalidité,

(ii) à ce moment, aucune des entités visées aux sous-alinéas a)(ii) ou (iii) n’est légalement autorisée à agir au nom du bénéficiaire,

(iii) l’émetteur est d’avis, après enquête raisonnable, qu’il y a doute quant à la capacité du bénéficiaire de contracter un régime d’épargne-invalidité à ce moment.

(3) Le paragraphe 146.4(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« membre de la famille admissible » S’entend, relativement au bénéficiaire d’un régime d’épargne-invalidité à un moment donné, de tout particulier qui, à ce moment :

a) est légalement le père ou la mère du bénéficiaire;

b) est l’époux ou le conjoint de fait du bénéficiaire dont il ne vit pas séparé pour cause d’échec du mariage ou de l’union de fait.

(4) L’article 146.4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.4), de ce qui suit :

(1.5) Le titulaire d’un régime d’épargne-invalidité qui est le responsable du bénéficiaire du régime par le seul effet de l’alinéa c) de la définition de « responsable » au paragraphe (1) cesse d’être titulaire du régime, et le bénéfi-

“qualifying family member”
« membre de la famille admissible »

Beneficiary replacing holder

« membre de la famille admissible »
“qualifying family member”

Remplacement du titulaire par le bénéficiaire

	<p>the plan and the beneficiary becomes the holder of the plan if</p> <p>(a) the beneficiary is determined to be contractually competent by a competent tribunal or other authority under the laws of a province or, in the issuer's opinion after reasonable inquiry, the beneficiary's contractual competence to enter into a disability savings plan is no longer in doubt; and</p> <p>(b) the beneficiary notifies the issuer that the beneficiary chooses to become the holder of the plan.</p>	<p>ciaire le devient, si les conditions ci-après sont réunies :</p> <p>a) il est établi par un tribunal compétent ou par toute autre autorité prévue par les lois provinciales que le bénéficiaire a la capacité de contracter, ou l'émetteur est d'avis, après enquête raisonnable, qu'il n'y a plus doute quant à la capacité du bénéficiaire de contracter un régime d'épargne-invalidité;</p> <p>b) le bénéficiaire avise l'émetteur de son choix de devenir titulaire du régime.</p>	
<p>Entity replacing holder</p>	<p>(1.6) If an entity described in subparagraph (a)(ii) or (iii) of the definition "qualifying person" in subsection (1) is appointed in respect of a beneficiary of a disability savings plan and a holder of the plan is a qualifying person solely because of paragraph (c) of that definition,</p> <p>(a) the entity shall notify the issuer without delay of the entity's appointment;</p> <p>(b) the holder of the plan ceases to be a holder of the plan; and</p> <p>(c) the entity becomes the holder of the plan.</p>	<p>(1.6) Si une entité visée aux sous-alinéas a)(ii) ou (iii) de la définition de « responsable » au paragraphe (1) est désignée relativement au bénéficiaire d'un régime d'épargne-invalidité et que l'un des titulaires du régime est le responsable du bénéficiaire par le seul effet de l'alinéa c) de cette définition, les règles ci-après s'appliquent :</p> <p>a) l'entité doit aviser l'émetteur sans délai de sa désignation;</p> <p>b) le titulaire du régime cesse de l'être;</p> <p>c) l'entité devient titulaire du régime.</p>	<p>Remplacement du titulaire par une entité</p>
<p>Rules applicable in case of dispute</p>	<p>(1.7) If a dispute arises as a result of an issuer's acceptance of a qualifying family member who is a qualifying person solely because of paragraph (c) of the definition "qualifying person" in subsection (1) as a holder of a disability savings plan, from the time the dispute arises until the time that the dispute is resolved or an entity becomes the holder of the plan under subsection (1.5) or (1.6), the holder of the plan shall use their best efforts to avoid any reduction in the fair market value of the property held by the plan trust, having regard to the reasonable needs of the beneficiary under the plan.</p> <p>(5) Subsection 146.4(13) of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (c), by adding "and" at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):</p>	<p>(1.7) En cas de différend au sujet de l'acceptation par l'émetteur d'un régime d'épargne-invalidité, à titre de titulaire du régime, d'un membre de la famille admissible qui est le responsable du bénéficiaire du régime par le seul effet de l'alinéa c) de la définition de « responsable » au paragraphe (1), depuis le moment où le différend prend naissance jusqu'au moment où, selon le cas, le différend est réglé ou une entité devient titulaire du régime en raison de l'application des paragraphes (1.5) ou (1.6), le titulaire du régime doit faire de son mieux pour éviter toute baisse de la juste valeur marchande des biens détenus par la fiducie de régime, compte tenu des besoins raisonnables du bénéficiaire.</p> <p>(5) Le paragraphe 146.4(13) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :</p>	<p>Règles applicables en cas de différend</p>

(e) if the issuer enters into the plan with a qualifying family member who is a qualifying person solely because of paragraph (c) of the definition “qualifying person” in subsection (1),

(i) so notify the beneficiary under the plan without delay in writing and include in the notification information setting out the circumstances in which the holder of the plan may be replaced under subsection (1.5) or (1.6), and

(ii) collect and use any information provided by the holder of the plan that is relevant to the administration and operation of the plan.

(6) Section 146.4 of the Act is amended by adding the following after subsection (13):

(14) If, after reasonable inquiry, an issuer of a disability savings plan is of the opinion that an individual’s contractual competence to enter into a disability savings plan is in doubt, no action lies against the issuer for entering into a plan, under which the individual is the beneficiary, with a qualifying family member who is a qualifying person in relation to the beneficiary solely because of paragraph (c) of the definition “qualifying person” in subsection (1).

7. (1) The definition “charitable purposes” in subsection 149.1(1) of the Act is replaced by the following:

“charitable purposes” includes the disbursement of funds to a qualified donee, other than a gift the making of which is a political activity;

(2) Subparagraph (a)(v) of the definition “qualified donee” in subsection 149.1(1) of the Act is replaced by the following:

(v) a foreign organization that has applied to the Minister for registration under subsection (26),

(3) Subsection 149.1(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

e) ayant conclu le régime avec un membre de la famille admissible, lequel est le responsable du bénéficiaire du régime par le seul effet de l’alinéa c) de la définition de « responsable » au paragraphe (1) :

(i) d’une part, en informe le bénéficiaire du régime sans délai dans un avis écrit comportant des renseignements concernant les circonstances dans lesquelles le titulaire du régime peut être remplacé aux termes des paragraphes (1.5) ou (1.6),

(ii) d’autre part, recueille et utilise des renseignements fournis par le titulaire du régime qui ont trait à l’administration et au fonctionnement du régime.

(6) L’article 146.4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (13), de ce qui suit :

(14) Si, après enquête raisonnable, l’émetteur d’un régime d’épargne-invalidité est d’avis qu’il y a doute quant à la capacité d’un particulier de contracter un régime d’épargne-invalidité, nulle action ne peut être intentée contre lui pour avoir conclu le régime, dont le particulier est bénéficiaire, avec un membre de la famille admissible qui est le responsable du bénéficiaire par le seul effet de l’alinéa c) de la définition de « responsable » au paragraphe (1).

7. (1) La définition de « fins de bienfaisance », au paragraphe 149.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« fins de bienfaisance » Est compris parmi les versements à des fins de bienfaisance tout versement de fonds à un donataire reconnu, sauf le versement qui est un don qui constitue une activité politique.

(2) Le sous-alinéa a)(v) de la définition de « donataire reconnu », au paragraphe 149.1(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(v) une organisation étrangère qui a présenté au ministre une demande d’enregistrement en vertu du paragraphe (26);

(3) Le paragraphe 149.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

Issuer’s liability

“charitable purposes”
« fins de bienfaisance »

Responsabilité de l’émetteur

« fins de bienfaisance »
“charitable purposes”

“political activity”
« activité politique »

“political activity” includes the making of a gift to a qualified donee if it can reasonably be considered that a purpose of the gift is to support the political activities of the qualified donee;

(4) Paragraphs 149.1(6)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(b) it disburses income to qualified donees, other than income disbursed by way of a gift the making of which is a political activity, if the total amount of the charitable organization’s income that is disbursed to qualified donees in a taxation year does not exceed 50% of its income for the year; or

(c) it disburses income to a registered charity that the Minister has designated in writing as a charity associated with it, other than income disbursed by way of a gift the making of which is a political activity.

(5) Subsection 149.1(10) of the Act is replaced by the following:

(10) An amount paid by a charitable organization to a qualified donee that is not paid out of the income of the charitable organization is deemed to be a devotion of a resource of the charitable organization to a charitable activity carried on by it, unless the amount paid is a gift the making of which is a political activity.

(6) Section 149.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (25):

(26) For the purposes of subparagraph (a)(v) of the definition “qualified donee” in subsection (1), the Minister may register, in consultation with the Minister of Finance, a foreign organization for a 24-month period that includes the time at which Her Majesty in right of Canada has made a gift to the foreign organization, if

(a) the foreign organization is a charitable organization that is not resident in Canada; and

(b) the Minister is satisfied that the foreign organization is

« activité politique » Comprend le fait de faire un don à un donataire reconnu s’il est raisonnable de considérer que le don a notamment pour but d’appuyer les activités politiques de ce donataire.

(4) Les alinéas 149.1(6)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) soit elle verse de son revenu à des donataires reconnus, sauf s’il s’agit de revenu versé au moyen d’un don qui constitue une activité politique, et le montant total de son revenu qui est versé à des donataires reconnus au cours d’une année d’imposition n’exède pas 50 % de son revenu pour l’année;

c) soit elle verse de son revenu à un organisme de bienfaisance enregistré que le ministre a désigné par écrit comme étant un organisme de bienfaisance qui lui est associé, sauf s’il s’agit de revenu versé au moyen d’un don qui constitue une activité politique.

(5) Le paragraphe 149.1(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(10) La somme versée par une œuvre de bienfaisance à un donataire reconnu qui ne provient pas du revenu de l’œuvre de bienfaisance est réputée constituer une affectation des ressources de celle-ci à l’une de ses activités de bienfaisance, sauf si la somme versée est un don qui constitue une activité politique.

(6) L’article 149.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (25), de ce qui suit :

(26) Pour l’application du sous-alinéa a)(v) de la définition de « donataire reconnu » au paragraphe (1), le ministre peut, en consultation avec le ministre des Finances, enregistrer une organisation étrangère pour toute période de vingt-quatre mois qui comprend le moment auquel Sa Majesté du chef du Canada a fait un don à l’organisation si les conditions ci-après sont réunies :

a) l’organisation est une œuvre de bienfaisance qui ne réside pas au Canada;

b) le ministre est convaincu que l’organisation, selon le cas :

« activité politique »
“political activity”

Deemed charitable activity

Affectation réputée à une activité de bienfaisance

Foreign charitable organizations

Œuvres de bienfaisance étrangères

- (i) carrying on relief activities in response to a disaster,
- (ii) providing urgent humanitarian aid, or
- (iii) carrying on activities in the national interest of Canada.

- (i) exerce des activités de secours par suite d'un désastre,
- (ii) fournit une aide humanitaire d'urgence,
- (iii) exerce des activités dans l'intérêt national du Canada.

(7) Subsections (2) and (6) come into force on the later of the day on which this Act receives royal assent and January 1, 2013, except that subparagraph (a)(v) of the definition "qualified donee" in subsection 149.1(1) of the Act, as enacted by subsection (2), and subsection 149.1(26) of the Act, as enacted by subsection (6), do not apply in respect of registrations of charitable organizations outside Canada made before the later of those days.

(7) Les paragraphes (2) et (6) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013 ou, si elle est postérieure, à la date de sanction du projet de loi. Toutefois, le sous-alinéa a)(v) de la définition de « donataire reconnu » au paragraphe 149.1(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), et le paragraphe 149.1(26) de la même loi, édicté par le paragraphe (6), ne s'appliquent pas relativement à l'enregistrement d'une œuvre de bienfaisance située à l'étranger qui est effectué avant la date d'entrée en vigueur des paragraphes (2) et (6).

8. Subsection 150(2) of the Act is replaced by the following:

8. Le paragraphe 150(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demands for returns

(2) Every person, whether or not the person is liable to pay tax under this Part for a taxation year and whether or not a return has been filed under subsection (1) or (3), shall, on demand sent by the Minister, file, within such reasonable time stipulated in the demand, with the Minister in prescribed form and containing prescribed information a return of the income for the taxation year designated in the demand.

(2) Toute personne, qu'elle soit ou non assujettie à l'impôt prévu par la présente partie pour une année d'imposition et qu'une déclaration ait été produite ou non en vertu du paragraphe (1) ou (3), doit, sur mise en demeure du ministre, produire auprès du ministre, dans le délai raisonnable fixé par la mise en demeure, une déclaration de revenu sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits pour l'année d'imposition précisée dans la mise en demeure.

Mise en demeure de produire une déclaration

9. (1) Section 150.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.1):

9. (1) L'article 150.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

Definition of "tax preparer"

(2.2) In this section and subsection 162(7.3), "tax preparer", for a calendar year, means a person or partnership who, in the year, accepts consideration to prepare more than 10 returns of income of corporations or more than 10 returns of income of individuals (other than trusts), but does not include an employee who prepares returns of income in the course of performing their duties of employment.

(2.2) Au présent article et au paragraphe 162(7.3), « spécialiste en déclarations » pour une année civile s'entend de la personne ou de la société de personnes qui, au cours de l'année, établit, moyennant contrepartie, plus de dix déclarations de revenu de sociétés ou plus de dix déclarations de revenu de particuliers (sauf des fiducies). En sont exclus les employés qui établissent des déclarations de revenu dans le cadre de l'exécution des fonctions de leur emploi.

Définition de « spécialiste en déclarations »

Electronic filing — tax preparer	<p>(2.3) A tax preparer shall file any return of income prepared by the tax preparer for consideration by way of electronic filing, except that 10 of the returns of corporations and 10 of the returns of individuals may be filed other than by way of electronic filing.</p>	<p>(2.3) Le spécialiste en déclarations est tenu de transmettre par voie électronique les déclarations de revenu qu’il a établies moyennant contrepartie. Dix des déclarations de revenu de sociétés et dix des déclarations de revenu de particuliers peuvent toutefois être produites autrement que par voie électronique.</p>	Transmission électronique — spécialiste en déclarations
Exceptions	<p>(2.4) Subsection (2.3) does not apply to a tax preparer for a calendar year in respect of a return of income</p> <p>(a) of a type for which the tax preparer has applied to the Minister for authority to file by way of electronic filing for the year and for which that authority has not been granted because the tax preparer does not meet the criteria referred to in subsection (2);</p> <p>(b) of a corporation described in any of paragraphs 205.1(2)(a) to (c) of the <i>Income Tax Regulations</i>; or</p> <p>(c) of a type that the Minister does not accept by way of electronic filing.</p>	<p>(2.4) Le paragraphe (2.3) ne s’applique pas, pour une année civile, au spécialiste en déclarations quant aux déclarations de revenu suivantes :</p> <p>a) les déclarations d’un type pour lequel le spécialiste a présenté au ministre une demande d’autorisation de transmission par voie électronique pour l’année, laquelle autorisation n’a pas été accordée du fait que le spécialiste ne remplit pas les critères mentionnés au paragraphe (2);</p> <p>b) les déclarations de sociétés visées à l’un des alinéas 205.1(2)a) à c) du <i>Règlement de l’impôt sur le revenu</i>;</p> <p>c) les déclarations d’un type dont le ministre n’accepte pas la transmission par voie électronique.</p>	Exceptions
	<p>(2) Subsection (1) applies in respect of returns of income for the 2012 and subsequent taxation years that are filed after 2012.</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) s’applique relativement aux déclarations de revenu visant les années d’imposition 2012 et suivantes qui sont produites après 2012.</p>	
	<p>10. Section 152 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.8):</p>	<p>10. L’article 152 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.8), de ce qui suit :</p>	
Waiver of determination limitation period	<p>(1.9) A waiver in respect of the period during which the Minister may make a determination under subsection (1.4) in respect of a partnership for a fiscal period may be made by one member of the partnership if that member is</p> <p>(a) designated for that purpose in the information return made under section 229 of the <i>Income Tax Regulations</i> for the fiscal period; or</p> <p>(b) otherwise expressly authorized by the partnership to so act.</p>	<p>(1.9) Un associé donné d’une société de personnes peut présenter une renonciation visant la période pendant laquelle le ministre peut faire la détermination prévue au paragraphe (1.4) relativement à la société de personnes pour un exercice. Pour ce faire, il doit :</p> <p>a) soit être désigné à cette fin dans la déclaration de renseignements remplie en application de l’article 229 du <i>Règlement de l’impôt sur le revenu</i> pour l’exercice;</p> <p>b) soit y être expressément autorisé par la société de personnes.</p>	Renonciation visant la période de détermination
	<p>11. Subsection 161(5) of the Act is repealed.</p>	<p>11. Le paragraphe 161(5) de la même loi est abrogé.</p>	

12. (1) Paragraph 162(2)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

(b) to whom a demand for a return for the year has been sent under subsection 150(2), and

(2) Section 162 of the Act is amended by adding the following after subsection (7.2):

(7.3) Every tax preparer who fails to file a return of income as required by subsection 150.1(2.3) is liable to a penalty equal to

(a) \$25 for each such failure in respect of a return of an individual; and

(b) \$100 for each such failure in respect of a return of a corporation.

(3) Subsection 162(8.1) of the Act is replaced by the following:

(8.1) If a partnership is liable to a penalty under any of subsections (5) to (7.1), (7.3), (8) and (10), then sections 152, 158 to 160.1, 161 and 164 to 167 and Division J apply, with any modifications that the circumstances require, to the penalty as if the partnership were a corporation.

(4) Subsections (2) and (3) come into force, or are deemed to have come into force, on January 1, 2013.

13. (1) Subsection 188.2(2) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (d):

(e) in the case of a registered charity that is a charitable foundation, if the foundation devotes resources to political activities that are not considered under subsection 149.1(6.1) to be devoted to charitable purposes;

(f) in the case of a registered charity that is a charitable organization, if the organization devotes resources to political activities that are not considered under subsection 149.1(6.2) to be devoted to charitable activities; or

12. (1) L’alinéa 162(2)(b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) to whom a demand for a return for the year has been sent under subsection 150(2), and

(2) L’article 162 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7.2), de ce qui suit :

(7.3) Tout spécialiste en déclarations qui omet de produire une déclaration de revenu selon les modalités au paragraphe 150.1(2.3) est passible de la pénalité suivante :

a) 25 \$ pour chaque défaut de produire ainsi la déclaration d’un particulier;

b) 100 \$ pour chaque défaut de produire ainsi la déclaration d’une société.

(3) Le paragraphe 162(8.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(8.1) Si une société de personnes est passible d’une pénalité selon l’un des paragraphes (5) à (7.1), (7.3), (8) et (10), les articles 152, 158 à 160.1, 161 et 164 à 167 et la section J s’appliquent à la pénalité, avec les adaptations nécessaires, comme si la société de personnes était une société.

(4) Les paragraphes (2) et (3) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

13. (1) Le paragraphe 188.2(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) la personne étant un organisme de bienfaisance enregistré qui est une fondation de bienfaisance, elle consacre à des activités politiques des ressources qui ne sont pas considérées, selon le paragraphe 149.1(6.1), comme étant consacrées à des fins de bienfaisance;

f) la personne étant un organisme de bienfaisance enregistré qui est une œuvre de bienfaisance, elle consacre à des activités politiques des ressources qui ne sont pas considérées, selon le paragraphe 149.1(6.2),

Failure to file in appropriate manner — tax preparer

Défaut de produire selon les modalités prévues — spécialiste en déclarations

Rules — partnership liable to a penalty

Société de personnes passible d’une pénalité

(g) in the case of a registered Canadian amateur athletic association, if the association devotes resources to political activities that are not considered under subsection 149.1(6.201) to be devoted to its exclusive purpose and exclusive function.

comme étant consacrées à des activités de bienfaisance;

g) la personne étant une association canadienne enregistrée de sport amateur, elle consacre à des activités politiques des ressources qui ne sont pas considérées, selon le paragraphe 149.1(6.201), comme étant consacrées à la poursuite de son but exclusif et de sa fonction exclusive.

(2) Section 188.2 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 188.2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Suspension – failure to report

(2.1) If a registered charity or a registered Canadian amateur athletic association fails to report information that is required to be included in a return filed under subsection 149.1(14), the Minister may give notice by registered mail to the charity or association that its authority to issue an official receipt referred to in Part XXXV of the *Income Tax Regulations* is suspended from the day that is seven days after the day on which the notice is mailed until such time as the Minister notifies the charity or association that the Minister has received the required information in prescribed form.

(2.1) Si un organisme de bienfaisance enregistré ou une association canadienne enregistrée de sport amateur omet d'indiquer dans une déclaration produite en vertu du paragraphe 149.1(14) des renseignements qui doivent y figurer, le ministre peut, par avis envoyé en recommandé, informer l'organisme ou l'association que son pouvoir de délivrer des reçus officiels, au sens de la partie XXXV du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, est suspendu à compter de la date qui suit de sept jours l'envoi de l'avis et ce, jusqu'à ce que le ministre avise l'organisme ou l'association qu'il a reçu sur le formulaire prescrit les renseignements exigés.

Suspension – non-déclaration

(3) The portion of subsection 188.2(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 188.2(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Effect of suspension

(3) If the Minister has issued a notice to a qualified donee under any of subsections (1) to (2.1), subject to subsection (4),

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les règles ci-après s'appliquent dans le cas où le ministre a envoyé un avis à un donataire reconnu en vertu des paragraphes (1), (2) ou (2.1) :

Effet de la suspension

(4) Subsection 188.2(4) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 188.2(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application for postponement

(4) If a notice of objection to a suspension under any of subsections (1) to (2.1) has been filed by a qualified donee, the qualified donee may file an application to the Tax Court of Canada for a postponement of that portion of the period of suspension that has not elapsed until the time determined by the Court.

(4) Le donataire reconnu qui produit un avis d'opposition à une suspension prévue à l'un des paragraphes (1) à (2.1) peut présenter à la Cour canadienne de l'impôt une demande pour que soit reportée, jusqu'à un moment déterminé par cette cour, la partie de la période de suspension non encore écoulée.

Demande de report

14. Paragraph 227(10)(b) of the Act is replaced by the following:

14. L'alinéa 227(10)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) subsection 237.1(7.4) or (7.5) by a person or partnership,

15. (1) Subsection 237.1(4) of the Act is replaced by the following:

Sales prohibited

(4) A person may, at any time, whether as a principal or an agent, sell or issue, or accept consideration in respect of, a tax shelter only if

(a) the Minister has issued before that time an identification number for the tax shelter; and

(b) that time is before 2014.

(2) Paragraph 237.1(4)(b) of the Act, as enacted by subsection (1), is replaced by the following:

(b) that time is during the calendar year designated by the Minister as being applicable to the identification number.

(3) Paragraph 237.1(7.4)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) 25% of the greater of

(i) the total of all amounts each of which is the consideration received or receivable from a person in respect of the tax shelter before the correct information is filed with the Minister or the identification number is issued, as the case may be, and

(ii) the total of all amounts each of which is an amount stated or represented to be the value of property that a particular person who acquires or otherwise invests in the tax shelter could donate to a qualified donee, if the tax shelter is a gifting arrangement and consideration has been received or is receivable from the particular person in respect of the tax shelter before the correct information is filed with the Minister or the identification number is issued, as the case may be.

b) un montant payable par une personne ou une société de personnes en vertu des paragraphes 237.1(7.4) ou (7.5);

15. (1) Le paragraphe 237.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interdiction

(4) Une personne ne peut émettre ou vendre un abri fiscal, ou accepter une contrepartie relativement à un abri fiscal, à un moment donné, à titre de principal ou de mandataire que si, à la fois :

a) le ministre a attribué un numéro d'inscription à l'abri fiscal avant ce moment;

b) ce moment est antérieur à 2014.

(2) L'alinéa 237.1(4)(b) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

b) ce moment est compris dans l'année civile désignée par le ministre comme étant celle qui est applicable au numéro d'inscription.

(3) L'alinéa 237.1(7.4)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) 25 % de la plus élevée des sommes suivantes :

(i) le total des sommes représentant chacune la contrepartie reçue ou à recevoir d'une personne relativement à l'abri fiscal avant que les renseignements corrigés aient été fournis au ministre ou avant qu'un numéro d'inscription ait été attribué à l'abri fiscal, selon le cas,

(ii) le total des sommes représentant chacune une somme annoncée ou déclarée comme étant la valeur d'un bien dont une personne qui acquiert l'abri fiscal ou y fait autrement un placement pourrait faire don à un donataire reconnu, si l'abri fiscal est un arrangement de don et que la contrepartie a été reçue ou est à recevoir de la personne relativement à l'abri fiscal avant que les renseignements corrigés aient été fournis au ministre ou avant qu'un numéro d'inscription ait été attribué à l'abri fiscal, selon le cas.

(4) Section 237.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (7.4):

Penalty

(7.5) Every person who is required under subsection (7) to file an information return and who fails to comply with a demand under section 233 to file the return, or to report in the return information required under paragraph (7)(a) or (b), is liable to a penalty equal to 25% of the greater of

(a) the total of all amounts each of which is the consideration received or receivable by the person in respect of the tax shelter from a particular person in respect of whom information required under paragraph (7)(a) or (b) had not been reported at or before the time that the demand was issued or the return was filed, as the case may be, and

(b) if the tax shelter is a gifting arrangement, the total of all amounts each of which is an amount stated or represented to be the value of property that the particular person could donate to a qualified donee.

(5) Subsection (1) is deemed to have come into force on March 29, 2012.

(6) Subsection (2) applies in respect of any tax shelter for which an application for an identification number has been made after March 28, 2012.

(7) Subsection (3) applies in respect of any application for an identification number made, any sale or issuance of a tax shelter made and any consideration in respect of a tax shelter accepted, on or after the day on which this Act receives royal assent.

(8) Subsection (4) applies in respect of any demand made, and any information return filed, on or after the day on which this Act receives royal assent.

(4) L'article 237.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7.4), de ce qui suit :

Pénalité

(7.5) Toute personne tenue en vertu du paragraphe (7) de produire une déclaration de renseignements qui omet de se conformer à une demande faite selon l'article 233 de produire la déclaration ou d'y indiquer les renseignements exigés selon les alinéas (7)a) ou b) est passible d'une pénalité égale à 25 % de la plus élevée des sommes suivantes :

a) le total des sommes représentant chacune la contrepartie reçue ou à recevoir par la personne relativement à l'abri fiscal d'une personne donnée à l'égard de laquelle les renseignements exigés selon les alinéas (7)a) ou b) n'ont pas été indiqués au plus tard au moment où la demande a été délivrée ou la déclaration produite, selon le cas;

b) si l'abri fiscal est un arrangement de don, le total des sommes représentant chacune une somme déclarée ou annoncée comme étant la valeur d'un bien dont la personne donnée pourrait faire don à un donataire reconnu.

(5) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 29 mars 2012.

(6) Le paragraphe (2) s'applique relativement aux abris fiscaux ayant fait l'objet d'une demande de numéro d'inscription après le 28 mars 2012.

(7) Le paragraphe (3) s'applique relativement aux demandes de numéro d'inscription faites à la date de sanction de la présente loi ou par la suite, aux ventes ou émissions d'abris fiscaux effectuées à cette date ou par la suite et aux contreparties relatives à des abris fiscaux acceptées à cette date ou par la suite.

(8) Le paragraphe (4) s'applique relativement aux demandes faites à la date de sanction de la présente loi ou par la suite et aux déclarations de renseignements produites à cette date ou par la suite.

R.S., c. G-9	GOVERNOR GENERAL'S ACT	LOI SUR LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL	L.R., ch. G-9
1990, c. 5, s. 1	16. Subsection 4(1) of the <i>Governor General's Act</i> is replaced by the following:	16. Le paragraphe 4(1) de la <i>Loi sur le gouverneur général</i> est remplacé par ce qui suit :	1990, ch. 5, art. 1
Salary	4. (1) There shall be payable to the Governor General for the 12-month period beginning on January 1, <u>2013</u> a salary of \$270,602.	4. (1) Le gouverneur général reçoit, pour la période de douze mois commençant le 1 ^{er} janvier <u>2013</u> , un traitement de <u>270 602 \$</u> .	Traitement
1990, c. 5, s. 2	17. (1) The portion of subsection 4.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	17. (1) Le passage du paragraphe 4.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	1990, ch. 5, art. 2
Annual adjustment of salary	4.1 (1) For the 12-month period beginning on January 1, <u>2014</u> and for each 12-month period after that, the Governor General's salary shall be the amount obtained by multiplying	4.1 (1) Le traitement du gouverneur général, pour la période de douze mois commençant le 1 ^{er} janvier <u>2014</u> et pour chaque période de douze mois ultérieure, est égal au produit des facteurs suivants :	Rajustement annuel du traitement
1994, c. 18, s. 8	(2) Subsections 4.1(4) and (5) of the Act are repealed.	(2) Les paragraphes 4.1(4) et (5) de la même loi sont abrogés.	1994, ch. 18, art. 8
C.R.C., c. 945	INCOME TAX REGULATIONS	RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU	C.R.C., ch. 945
	18. (1) Section 5700 of the <i>Income Tax Regulations</i> is amended by adding the following after paragraph (s):	18. (1) L'article 5700 du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> est modifié par adjonction, après l'alinéa s), de ce qui suit :	
	(s.1) blood coagulation monitor, including disposable peripherals, for use by an individual who requires anti-coagulation therapy;	s.1) un appareil de mesure de la coagulation du sang, y compris le matériel connexe jetable, à l'usage d'une personne suivant une thérapie d'anticoagulation;	
	(2) Subsection (1) applies to expenses incurred after 2011.	(2) Le paragraphe (1) s'applique aux frais engagés après 2011.	
	PART 2	PARTIE 2	
	MEASURES RELATING TO SALES AND EXCISE TAXES	MESURES RELATIVES AUX TAXES DE VENTE ET D'ACCISE	
	EXCISE TAX ACT	LOI SUR LA TAXE D'ACCISE	
R.S., c. E-15	19. Subsection 79(4) of the <i>Excise Tax Act</i> is replaced by the following:	19. Le paragraphe 79(4) de la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> est remplacé par ce qui suit :	L.R., ch. E-15
2006, c. 4, s. 127(1)	(4) The Minister may, <u>on demand sent by the Minister</u> , require a person to file, within any reasonable time stipulated in the demand, a return under this Act for any period designated in the demand.	(4) Toute personne doit, sur mise en demeure du ministre, produire, dans le délai raisonnable fixé par la mise en demeure, une déclaration <u>aux termes de</u> la présente loi visant la période précisée dans la mise en demeure.	2006, ch. 4, par. 127(1)
Demand for return			Mise en demeure de produire une déclaration
2009, c. 32, s. 2(4)	20. (1) Paragraph (b) of the definition "harmonization date" in subsection 123(1) of the Act is replaced by the following:	20. (1) L'alinéa b) de la définition de « date d'harmonisation », au paragraphe 123(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :	2009, ch. 32, par. 2(4)

(b) July 1, 2010 in the case of Ontario, and

b) le 1^{er} juillet 2010, dans le cas de l'Ontario;

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on April 1, 2013, except that for the purposes of subsection 256.21(7) of the Act paragraph (b) of the definition “harmonization date” in subsection 123(1) of the Act, as enacted by subsection (1), is to be read before July 2, 2014 as follows:

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2013. Toutefois, pour l'application du paragraphe 256.21(7) de la même loi, l'alinéa b) de la définition de « date d'harmonisation », au paragraphe 123(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé avoir le libellé ci-après avant le 2 juillet 2014 :

(b) July 1, 2010 in the case of Ontario or British Columbia, and

b) le 1^{er} juillet 2010, dans le cas de l'Ontario ou de la Colombie-Britannique;

1997, c.10, s. 198(1)

21. (1) Subsections 212.1(2) to (4) of the Act are replaced by the following:

21. (1) Les paragraphes 212.1(2) à (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 198(1)

Tax in participating province

(2) Subject to this Part, every person that is liable under the *Customs Act* to pay duty on imported goods, or would be so liable if the goods were subject to duty, shall pay to Her Majesty in right of Canada, in addition to the tax imposed by section 212, a tax on the goods calculated at the tax rate for a participating province on the value of the goods if

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, la personne qui est redevable de droits imposés, en vertu de la *Loi sur les douanes*, sur des produits importés, ou qui serait ainsi redevable si les produits étaient frappés de droits, est tenue de payer à Sa Majesté du chef du Canada, outre la taxe imposée par l'article 212, une taxe sur les produits calculée au taux de taxe applicable à une province participante sur la valeur des produits si :

Taxe dans les provinces participantes

(a) the goods are prescribed goods imported at a place in the participating province; or

a) les produits sont visés par règlement et sont importés à un endroit situé dans la province participante;

(b) the goods are not prescribed for the purposes of paragraph (a) and the person is resident in the participating province.

b) les produits ne sont pas visés par règlement pour l'application de l'alinéa a) et la personne réside dans la province participante.

Exception

(3) Paragraph (2)(b) does not apply to goods that are accounted for as commercial goods under section 32 of the *Customs Act*, specified motor vehicles or a mobile home or a floating home that has been used or occupied in Canada by any individual.

(3) L'alinéa (2)b) ne s'applique pas aux produits déclarés, en détail ou provisoirement, à titre de produits commerciaux en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*, aux véhicules à moteur déterminés, ni aux maisons mobiles ou aux maisons flottantes qu'un particulier a utilisées ou occupées au Canada.

Exception

Application in offshore areas

(4) Paragraph (2)(b) does not apply to goods imported by or on behalf of a person that is resident in the Nova Scotia offshore area or the Newfoundland offshore area unless the goods are imported for consumption, use or supply in the course of an offshore activity or the person is also resident in a participating province that is not an offshore area.

(4) L'alinéa (2)b) ne s'applique pas aux produits importés par une personne résidant dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse ou la zone extracôtière de Terre-Neuve, ou pour son compte, à moins qu'ils ne soient importés pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'une activité extracôtière ou que la personne ne réside également dans une pro-

Application dans les zones extracôtières

(2) Subsection (1) applies to goods imported on or after June 1, 2012.

22. (1) Subsection 259.1(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“specified property”
« bien déterminé »

“specified property” means

- (a) a printed book or an update of such a book;
- (b) an audio recording all or substantially all of which is a spoken reading of a printed book; or
- (c) a bound or unbound printed version of scripture of any religion.

1997, c. 10, s. 69.1(1)

(2) Subsection 259.1(2) of the Act is replaced by the following:

(2) The Minister shall, subject to subsection (3), pay a rebate to a person that is, on the last day of a claim period of the person or of the person’s fiscal year that includes that claim period, a specified person equal to the amount of tax under subsection 165(1) or section 212 that became payable in the claim period by the person in respect of the acquisition or importation of specified property if

- (a) in the case of a specified person described in paragraph (f) of the definition “specified person” in subsection (1), the person acquires or imports the specified property otherwise than for the purpose of supply by way of sale for consideration; and
- (b) in any other case, the person acquires or imports the specified property otherwise than for the purpose of supply by way of sale.

(3) Subsections (1) and (2) apply to acquisitions and importations of property in respect of which tax becomes payable after March 29, 2012.

2009, c. 32, s. 32(1)

23. (1) Section 261.2 of the Act is replaced by the following:

261.2 If a person that is resident in a particular participating province pays tax under subsection 212.1(2) in respect of property de-

Rebate in respect of goods imported at a place in a province

vince participante qui n’est pas une zone extracôtière.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux produits importés après mai 2012.

22. (1) Le paragraphe 259.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bien déterminé » S’entend des biens suivants :

- a) livre imprimé ou mise à jour d’un tel livre;
- b) enregistrement sonore qui consiste, en totalité ou en presque totalité, en une lecture orale d’un livre imprimé;
- c) version imprimée, reliée ou non, des Écritures d’une religion.

« bien déterminé »
“specified property”

(2) Le paragraphe 259.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre rembourse à la personne qui est une personne déterminée le dernier jour de sa période de demande ou de son exercice qui comprend cette période un montant égal au montant de la taxe prévue au paragraphe 165(1) ou à l’article 212 qui est devenue payable par elle au cours de la période de demande relativement à l’acquisition ou à l’importation d’un bien déterminé si :

- a) dans le cas d’une personne déterminée visée à l’alinéa f) de la définition de ce terme au paragraphe (1), elle acquiert ou importe le bien déterminé autrement qu’en vue de le fournir par vente pour une contrepartie;
- b) dans les autres cas, la personne acquiert ou importe le bien déterminé autrement qu’en vue de le fournir par vente.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux acquisitions et importations de biens relativement auxquelles la taxe devient payable après le 29 mars 2012.

23. (1) L’article 261.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

261.2 Si une personne résidant dans une province participante donnée paie la taxe prévue au paragraphe 212.1(2) relativement à un

1997, ch. 10, par. 69.1(1)

Remboursement pour livres imprimés, etc.

2009, ch. 32, par. 32(1)

Remboursement pour produits importés dans une province

scribed in paragraph 212.1(2)(b) that the person imports at a place in another province for consumption or use exclusively in any province (other than the particular participating province) and if prescribed conditions are satisfied, the Minister shall, subject to section 261.4, pay a rebate to the person equal to the amount determined in prescribed manner.

(2) Subsection (1) applies to property imported on or after June 1, 2012.

24. Section 282 of the Act is replaced by the following:

282. The Minister may, on demand sent by the Minister, require any person to file, within any reasonable time stipulated in the demand, a return under this Part for any period or transaction designated in the demand.

25. (1) Schedule I to the Act is amended by adding the following before section 6:

1. The following definitions apply in this Schedule.

“commercial goods” has the same meaning as in subsection 212.1(1) of the Act.

“qualifying data” means fuel consumption data, in respect of automobiles described in the portion of subsection 6(1) before paragraph (a), that is

(a) if the fuel consumption data under the EnerGuide mark is based on a test method composed of two — but not five — test cycles, data published by the Government of Canada under the EnerGuide mark in respect of those automobiles; or

(b) in any other case, data in respect of those automobiles based on a test method composed of only two test cycles and published by the Government of Canada, as specified by the Minister of National Revenue, on the basis of information adjusted and provided by the Minister of Natural Resources.

“qualifying vehicle” means a vehicle (other than a racing car described in heading No.

bien visé à l’alinéa 212.1(2)b) qu’elle importe à un endroit situé dans une autre province pour qu’il soit consommé ou utilisé exclusivement dans une province quelconque (sauf la province donnée) et que les conditions prévues par règlement sont réunies, le ministre lui rembourse, sous réserve de l’article 261.4, un montant égal au montant déterminé selon les modalités réglementaires.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux biens importés après mai 2012.

24. L’article 282 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

282. Toute personne doit, sur mise en demeure du ministre, produire, dans le délai raisonnable fixé par la mise en demeure, une déclaration aux termes de la présente partie visant la période ou l’opération précisée dans la mise en demeure.

25. (1) L’annexe I de la même loi est modifiée par adjonction, avant l’article 6, de ce qui suit :

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente annexe.

« données admissibles » Données sur la consommation de carburant relatives aux automobiles visées dans le passage du paragraphe 6(1) précédant l’alinéa a), à savoir :

a) si les données sur la consommation de carburant sous la marque EnerGuide sont fondées sur une méthode d’essais composée de deux — et non de cinq — cycles de conduite, les données publiées par le gouvernement du Canada sous la marque EnerGuide relativement à ces automobiles;

b) dans les autres cas, les données relatives à ces automobiles fondées sur une méthode d’essais composée uniquement de deux cycles de conduite, publiées par le gouvernement du Canada, telles que déterminées par le ministre du Revenu national, d’après des renseignements corrigés et fournis par le ministre des Ressources naturelles.

« produit commercial » S’entend au sens du paragraphe 212.1(1) de la Loi.

1990, c. 45, s. 12(1)

Demand for return

1990, ch. 45, par. 12(1)

Mise en demeure de produire une déclaration

87.03 of the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*) registered under the laws of a foreign jurisdiction relating to the registration of motor vehicles that

(a) is described in any of heading No. 87.02, subheading Nos. 8703.21 to 8703.90, 8704.21, 8704.31, 8704.90 and 8711.20 to 8711.90 and tariff item Nos. 8716.39.30 and 8716.39.90 of that List;

(b) is described in subheading No. 8704.22 or 8704.32 of that List and has a gross vehicle weight rating (as defined in subsection 2(1) of the *Motor Vehicle Safety Regulations*) not exceeding 10 tonnes; or

(c) is described in tariff item No. 8716.10.00 of that List and is a vehicle for camping.

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on June 1, 2012 or, if this Act receives royal assent before June 1, 2012, on the day on which this Act receives royal assent (in this subsection referred to as “royal assent day”), except that

(a) if royal assent day is before June 1, 2012, section 1 of Schedule I to the Act, as enacted by subsection (1), is to be read, before June 1, 2012, without reference to the definitions “commercial goods” and “qualifying vehicle”; and

(b) if royal assent day is after June 1, 2012, section 1 of Schedule I to the Act, as enacted by subsection (1), is to be read, before royal assent day, without reference to the definition “qualifying data”.

26. The descriptions of A and B in subsection 6(2) of Schedule I to the Act are replaced by the following:

A is the city fuel consumption rating (based on the number of litres of fuel, other than E85, per 100 kilometres) for automobiles of the same model with the same attributes as the automobile, as determined by reference to qualifying data, or, if no rating can be so

« véhicule admissible » Véhicule, à l’exception d’une voiture de course visée à la position n° 87.03 de la liste des dispositions tarifaires de l’annexe du *Tarif des douanes*, qui est immatriculé en vertu de la législation d’un pays étranger relative à l’immatriculation des véhicules à moteur et qui, selon le cas :

a) est visé à la position n° 87.02, à l’une des sous-positions n°s 8703.21 à 8703.90, 8704.21, 8704.31, 8704.90 et 8711.20 à 8711.90 ou aux n°s tarifaires 8716.39.30 ou 8716.39.90 de cette liste;

b) est visé aux sous-positions n°s 8704.22 ou 8704.32 de cette liste et a un poids nominal brut du véhicule, au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, n’excédant pas dix tonnes;

c) est visé au n° tarifaire 8716.10.00 de cette liste et est un véhicule pour le camping.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juin 2012 ou à la date de sanction de la présente loi, si cette date est antérieure au 1^{er} juin 2012. Toutefois :

a) si la date de sanction est antérieure au 1^{er} juin 2012, l’article 1 de l’annexe I de la *Loi sur la taxe d’accise*, édicté par le paragraphe (1), s’applique, avant le 1^{er} juin 2012, compte non tenu des définitions de « produit commercial » et « véhicule admissible »;

b) si la date de sanction est postérieure au 1^{er} juin 2012, l’article visé à l’alinéa a) s’applique, avant cette date de sanction, compte non tenu de la définition de « données admissibles ».

26. Les éléments A et B de la formule figurant au paragraphe 6(2) de l’annexe I de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

A représente la cote de consommation de carburant en ville (fondée sur le nombre de litres de carburant, sauf le carburant E85, aux 100 kilomètres) des automobiles du même modèle et présentant les mêmes caractéristiques que l’automobile en cause,

determined that would apply to the automobile, by reference to the best available data, which may include the city fuel consumption rating for the most similar model and attributes; and

- B is the highway fuel consumption rating (based on the number of litres of fuel, other than E85, per 100 kilometres) for automobiles of the same model with the same attributes as the automobile, as determined by reference to qualifying data, or, if no rating can be so determined that would apply to the automobile, by reference to the best available data, which may include the highway fuel consumption rating for the most similar model and attributes.

27. (1) Section 8 of Schedule I to the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (b), by adding “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) that is included as permanently installed equipment in an automobile, station wagon, van or truck if the automobile, station wagon, van or truck

- (i) is a qualifying vehicle,
- (ii) is imported temporarily by an individual resident in Canada and not accounted for as a commercial good under section 32 of the *Customs Act*,
- (iii) was last supplied in the course of a vehicle rental business to the individual by way of lease, licence or similar arrangement under which continuous possession or use of the automobile, station wagon, van or truck is provided for a period of less than 180 days, and
- (iv) is exported within 30 days after the importation.

déterminée d’après les données admissibles ou, en l’absence de cote applicable à l’automobile, d’après les meilleures données disponibles, y compris éventuellement la cote de consommation de carburant en ville des automobiles dont le modèle et les caractéristiques se rapprochent le plus de ceux de l’automobile en cause;

- B la cote de consommation de carburant sur la route (fondée sur le nombre de litres de carburant, sauf le carburant E85, aux 100 kilomètres) des automobiles du même modèle et présentant les mêmes caractéristiques que l’automobile en cause, déterminée d’après les données admissibles ou, en l’absence de cote applicable à l’automobile, d’après les meilleures données disponibles, y compris éventuellement la cote de consommation de carburant sur la route des automobiles dont le modèle et les caractéristiques se rapprochent le plus de ceux de l’automobile en cause.

27. (1) L’article 8 de l’annexe I de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

d) est inclus à titre d’équipement installé en permanence dans un véhicule — automobile, familiale, fourgonnette ou camion — qui, à la fois :

- (i) est un véhicule admissible,
- (ii) est importé temporairement par un particulier résidant au Canada et n’est pas déclaré à titre de produit commercial en vertu de l’article 32 de la *Loi sur les douanes*,
- (iii) a été fourni au particulier la dernière fois, dans le cadre d’une entreprise de location de véhicules, au moyen d’un bail, d’une licence ou d’un accord semblable selon lequel la possession ou l’utilisation continues du véhicule est transférée pendant une période de moins de cent quatre-vingts jours,
- (iv) est exporté dans les trente jours suivant l’importation.

(2) Subsection (1) applies to any air conditioner that is included as permanently installed equipment in an automobile, station wagon, van or truck imported into Canada on or after June 1, 2012.

1993, c. 27, s. 146(1)

28. (1) The portion of section 10 of Schedule I to the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

10. Section 6 does not apply to an automobile described in that section that is

1993, c. 27, s. 146(1)

(2) Paragraphs 10(a) to (c) of Schedule I to the French version of the Act are replaced by the following:

a) vendue dans des conditions qui feraient de la vente une fourniture détaxée pour l'application de la partie IX de la Loi;

b) achetée ou *importée* pour servir à la police ou combattre l'incendie;

c) achetée, pour son usage personnel ou officiel, par une personne exempte d'impôts et de taxes visée à l'article 34 de la convention figurant à l'annexe I de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales* ou à l'article 49 de la convention figurant à l'annexe II de cette loi;

(3) Section 10 of Schedule I to the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (b), by adding "or" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) a qualifying vehicle if the automobile

(i) is imported temporarily by an individual resident in Canada and not accounted for as a commercial good under section 32 of the *Customs Act*,

(ii) was last supplied in the course of a vehicle rental business to the individual by way of lease, licence or similar arrangement under which continuous possession or use of the automobile is provided for a period of less than 180 days, and

(iii) is exported within 30 days after the importation.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux climatiseurs qui sont inclus à titre d'équipement installé en permanence dans une automobile, une familiale, une fourgonnette ou un camion importé au Canada après mai 2012.

1993, ch. 27, par. 146(1)

28. (1) Le passage de l'article 10 de l'annexe I de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

10. L'article 6 ne s'applique pas à une automobile visée à cet article qui est, selon le cas :

1993, ch. 27, par. 146(1)

(2) Les alinéas 10a) à c) de l'annexe I de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) vendue dans des conditions qui feraient de la vente une fourniture détaxée pour l'application de la partie IX de la Loi;

b) achetée ou *importée* pour servir à la police ou combattre l'incendie;

c) achetée, pour son usage personnel ou officiel, par une personne exempte d'impôts et de taxes visée à l'article 34 de la convention figurant à l'annexe I de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales* ou à l'article 49 de la convention figurant à l'annexe II de cette loi;

(3) L'article 10 de l'annexe I de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) un véhicule admissible, dans le cas où l'automobile, à la fois :

(i) est importée temporairement par un particulier résidant au Canada et n'a pas été déclarée à titre de produit commercial en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*,

(ii) a été fournie au particulier la dernière fois, dans le cadre d'une entreprise de location de véhicules, au moyen d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable selon lequel la possession ou l'utilisation continues de l'automobile est transférée

(4) Subsections (1) and (2) come into force, or are deemed to have come into force, on June 1, 2012.

(5) Subsection (3) applies to any automobile imported into Canada on or after June 1, 2012.

29. (1) Part II of Schedule V to the Act is amended by adding the following after section 7.2:

7.3 A supply of a service (other than a service described in section 4 of Part I of Schedule VI) rendered in the practice of the profession of pharmacy by a particular individual who is entitled under the laws of a province to practise that profession if the service is rendered within a pharmacist-patient relationship between the particular individual and another individual and is provided for the promotion of the health of the other individual or for the prevention or treatment of a disease, disorder or dysfunction of the other individual.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after March 29, 2012.

30. (1) Section 10 of Part II of Schedule V to the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (a), by adding “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) a person that is entitled under the laws of a province to practise the profession of pharmacy and is authorized under the laws of the province to order such a service, if the order is made within a pharmacist-patient relationship.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after March 29, 2012.

31. (1) Paragraph 2(e) of Part I of Schedule VI to the Act is amended by adding the following after subparagraph (vi):

(vi.1) Isosorbide-5-mononitrate,

pendant une période de moins de cent quatre-vingts jours,

(iii) est exportée dans les trente jours suivant l’importation.

(4) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} juin 2012.

(5) Le paragraphe (3) s’applique aux automobiles importées au Canada après mai 2012.

29. (1) La partie II de l’annexe V de la même loi est modifiée par adjonction, après l’article 7.2, de ce qui suit :

7.3 La fourniture d’un service, sauf celui visé à l’article 4 de la partie I de l’annexe VI, rendu dans le cadre de l’exercice de la profession de pharmacien par un particulier donné qui est autorisé par les lois d’une province à exercer cette profession, si le service est rendu dans le cadre de la relation pharmacien-patient entre le particulier donné et un autre particulier et a pour but la promotion de la santé de l’autre particulier ou la prévention ou le traitement d’une maladie, d’un trouble ou d’une dysfonction de celui-ci.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux fournitures effectuées après le 29 mars 2012.

30. (1) L’article 10 de la partie II de l’annexe V de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) d’une personne qui est autorisée par les lois d’une province à exercer la profession de pharmacien et à ordonner un tel service, à condition que l’ordre soit donné dans le cadre de la relation pharmacien-patient.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux fournitures effectuées après le 29 mars 2012.

31. (1) L’alinéa 2e) de la partie I de l’annexe VI de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vi), de ce qui suit :

(vi.1) 5-mononitrate d’isosorbide,

(2) Subsection (1) applies to any supply made

(a) after March 29, 2012; or

(b) on or before March 29, 2012 if no amount was charged, collected or remitted on or before that day as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the supply.

1997, c. 10, s. 121(2)

32. (1) The definition “medical practitioner” in section 1 of Part II of Schedule VI to the Act is repealed.

(2) Section 1 of Part II of Schedule VI to the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“specified professional” means

(a) a person that is entitled under the laws of a province to practise the profession of medicine, physiotherapy or occupational therapy, or

(b) a registered nurse.

(3) Subsections (1) and (2) apply to any supply made after March 29, 2012.

1997, c. 10, s. 122(1)

33. (1) Sections 3 and 4 of Part II of Schedule VI to the Act are replaced by the following:

3. A supply of a heart-monitoring device if the device is supplied on the written order of a specified professional for use by a consumer with heart disease who is named in the order.

4. A supply of a hospital bed, if the bed is supplied to the operator of a health care facility (as defined in section 1 of Part II of Schedule V) or on the written order of a specified professional for use by an incapacitated individual named in the order.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after March 29, 2012.

1997, c. 10, s. 124(1)

34. (1) Section 5.1 of Part II of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

5.1 A supply of an aerosol chamber or a metered dose inhaler for use in the treatment of

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux fournitures effectuées :

a) après le 29 mars 2012;

b) avant le 30 mars 2012, à condition qu’aucun montant n’ait été exigé, perçu ou versé avant cette date au titre de la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture.

1997, ch. 10, par. 121(2)

32. (1) La définition de « médecin », à l’article 1 de la partie II de l’annexe VI de la même loi, est abrogée.

(2) L’article 1 de la partie II de l’annexe VI de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« professionnel déterminé »

a) Personne autorisée par les lois d’une province à exercer la profession de médecin, de physiothérapeute ou d’ergothérapeute;

b) infirmier ou infirmière autorisé.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s’appliquent aux fournitures effectuées après le 29 mars 2012.

33. (1) Les articles 3 et 4 de la partie II de l’annexe VI de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 122(1)

3. La fourniture d’un appareil électronique de surveillance cardiaque, fourni sur l’ordonnance écrite d’un professionnel déterminé pour l’usage du consommateur ayant des troubles cardiaques qui y est nommé.

4. La fourniture d’un lit d’hôpital soit au profit de l’administrateur d’un établissement de santé, au sens de l’article 1 de la partie II de l’annexe V, soit sur l’ordonnance écrite d’un professionnel déterminé pour l’usage de la personne ayant une déficience, qui y est nommée.

(2) Le paragraphe (1) s’applique aux fournitures effectuées après le 29 mars 2012.

34. (1) L’article 5.1 de la partie II de l’annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 124(1)

5.1 La fourniture d’une aérochambre ou d’un inhalateur doseur utilisés pour le traite-

asthma if the chamber or inhaler is supplied on the written order of a specified professional for use by a consumer named in the order.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after March 29, 2012.

1997, c. 10, s. 125(1)

35. (1) Section 7 of Part II of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

7. A supply of a device that is designed to convert sound to light signals if the device is supplied on the written order of a specified professional for use by a consumer with a hearing impairment who is named in the order.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after March 29, 2012.

2000, c. 30, s. 124(1)

36. (1) Section 9 of Part II of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

9. A supply of eyeglasses or contact lenses if the eyeglasses or contact lenses are, or are to be, supplied under the authority of a prescription prepared, or an assessment record produced, by a person for the treatment or correction of a defect of vision of a consumer named in the prescription or assessment record and the person is entitled under the laws of the province in which the person practises to prescribe eyeglasses or contact lenses, or to produce an assessment record to be used for the dispensing of eyeglasses or contact lenses, for the treatment or correction of the defect of vision of the consumer.

(2) Subsection (1) applies to any supply made

(a) after March 29, 2012; or

(b) on or before March 29, 2012 if no amount was charged, collected or remitted on or before that day as or on account of tax under Part IX of the Act in respect of the supply.

2008, c. 28, s. 90(1)

37. (1) Section 14.1 of Part II of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

14.1 A supply of a chair that is specially designed for use by an individual with a disability

ment de l'asthme, effectuée sur l'ordonnance écrite d'un professionnel déterminé pour l'usage du consommateur qui y est nommé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 29 mars 2012.

1997, ch. 10, par. 125(1)

35. (1) L'article 7 de la partie II de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

7. La fourniture d'un appareil conçu pour transformer les sons en signaux lumineux, effectuée sur l'ordonnance écrite d'un professionnel déterminé pour l'usage du consommateur ayant une déficience auditive qui y est nommé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 29 mars 2012.

2000, ch. 30, par. 124(1)

36. (1) L'article 9 de la partie II de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

9. La fourniture de lunettes ou de lentilles cornéennes, lorsqu'elles sont fournies ou destinées à être fournies sur l'ordonnance écrite d'une personne, ou conformément au dossier d'évaluation établi par une personne, pour le traitement ou la correction d'un trouble visuel du consommateur qui y est nommé et que la personne est autorisée par les lois de la province où elle exerce à prescrire des lunettes ou des lentilles cornéennes, ou à établir un dossier d'évaluation devant servir à délivrer des lunettes ou des lentilles cornéennes, pour le traitement ou la correction du trouble visuel du consommateur.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées :

a) après le 29 mars 2012;

b) avant le 30 mars 2012, à condition qu'aucun montant n'ait été exigé, perçu ou versé avant cette date au titre de la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture.

2008, ch. 28, par. 90(1)

37. (1) L'article 14.1 de la partie II de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

14.1 La fourniture d'une chaise conçue spécialement pour être utilisée par une personne

if the chair is supplied on the written order of a specified professional for use by a consumer named in the order.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after March 29, 2012.

1997, c. 10, s. 129(1)

38. (1) Sections 21.1 and 21.2 of Part II of Schedule VI to the Act are replaced by the following:

21.1 A supply of an extremity pump, intermittent pressure pump or similar device for use in the treatment of lymphedema if the pump or device is supplied on the written order of a specified professional for use by a consumer named in the order.

21.2 A supply of a catheter for subcutaneous injections if the catheter is supplied on the written order of a specified professional for use by a consumer named in the order.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after March 29, 2012.

1997, c. 10, s. 130(1)

39. (1) Section 23 of Part II of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

23. A supply of an orthotic or orthopaedic device that is made to order for an individual or is supplied on the written order of a specified professional for use by a consumer named in the order.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after March 29, 2012.

1997, c. 10, s. 132(1)

40. (1) Section 24.1 of Part II of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

24.1 A supply of footwear that is specially designed for use by an individual who has a crippled or deformed foot or other similar disability, if the footwear is supplied on the written order of a specified professional.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after March 29, 2012.

1997, c. 10, s. 134(1)

41. (1) Section 30 of Part II of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

handicapée, effectuée sur l'ordonnance écrite d'un professionnel déterminé pour l'usage du consommateur qui y est nommé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 29 mars 2012.

1997, ch. 10, par. 129(1)

38. (1) Les articles 21.1 et 21.2 de la partie II de l'annexe VI de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

21.1 La fourniture d'un dispositif de compression des membres, d'une pompe intermittente ou d'un appareil similaire utilisés pour le traitement du lymphœdème, effectuée sur l'ordonnance écrite d'un professionnel déterminé pour l'usage du consommateur qui y est nommé.

21.2 La fourniture d'un cathéter pour injection sous-cutanée, effectuée sur l'ordonnance écrite d'un professionnel déterminé pour l'usage du consommateur qui y est nommé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 29 mars 2012.

39. (1) L'article 23 de la partie II de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 130(1)

23. La fourniture d'une orthèse ou d'un appareil orthopédique, fabriqué sur commande pour un particulier ou fourni sur l'ordonnance écrite d'un professionnel déterminé pour l'usage du consommateur qui y est nommé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 29 mars 2012.

40. (1) L'article 24.1 de la partie II de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 132(1)

24.1 La fourniture de chaussures conçues spécialement pour les personnes ayant une infirmité ou une difformité du pied ou une déficience semblable, effectuée sur l'ordonnance écrite d'un professionnel déterminé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 29 mars 2012.

41. (1) L'article 30 de la partie II de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 10, par. 134(1)

29.1 A supply of

(a) a blood coagulation monitor or meter specially designed for use by an individual requiring blood coagulation monitoring or metering; or

(b) blood coagulation testing strips or reagents compatible with a blood coagulation monitor or meter referred to in paragraph (a).

30. A supply of any article that is specially designed for the use of blind individuals if the article is supplied for use by a blind individual to or by the Canadian National Institute for the Blind or any other *bona fide* institution or association for blind individuals or on the order or certificate of a specified professional.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after March 29, 2012.

42. (1) Sections 35 and 36 of Part II of Schedule VI to the Act are replaced by the following:

35. A supply of a graduated compression stocking, an anti-embolic stocking or similar article if the stocking or article is supplied on the written order of a specified professional for use by a consumer named in the order.

36. A supply of clothing that is specially designed for use by an individual with a disability if the clothing is supplied on the written order of a specified professional for use by a consumer named in the order.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after March 29, 2012.

43. (1) Section 41 of Part II of Schedule VI to the Act is replaced by the following:

41. A supply of a device that is specially designed for neuromuscular stimulation therapy or standing therapy, if supplied on the written order of a specified professional for use by a consumer with paralysis or a severe mobility impairment who is named in the order.

(2) Subsection (1) applies to any supply made after March 29, 2012.

29.1 La fourniture :

a) d'un appareil de contrôle ou de mesure de la coagulation du sang conçu spécialement pour les personnes devant contrôler ou mesurer la coagulation de leur sang;

b) de bandelettes ou de réactifs compatibles avec l'appareil visé à l'alinéa a).

30. La fourniture d'un article conçu spécialement pour les personnes aveugles et fourni, pour usage par celles-ci, à l'Institut national canadien pour les aveugles ou à toute autre institution ou association reconnue d'aide aux personnes aveugles, ou par ceux-ci, ou en exécution d'un ordre ou d'un certificat d'un professionnel déterminé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 29 mars 2012.

42. (1) Les articles 35 et 36 de la partie II de l'annexe VI de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

35. La fourniture de bas de compression graduée, de bas anti-embolie ou d'articles similaires, effectuée sur l'ordonnance écrite d'un professionnel déterminé pour l'usage du consommateur qui y est nommé.

36. La fourniture de vêtements conçus spécialement pour les personnes handicapées, effectuée sur l'ordonnance écrite d'un professionnel déterminé pour l'usage du consommateur qui y est nommé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 29 mars 2012.

43. (1) L'article 41 de la partie II de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

41. La fourniture d'un appareil conçu spécialement pour la verticalisation ou la stimulation neuromusculaire à des fins thérapeutiques qui est fourni sur l'ordonnance écrite d'un professionnel déterminé pour l'usage du consommateur ayant une paralysie ou un handicap moteur grave qui est nommé dans l'ordonnance.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 29 mars 2012.

1997, c. 10, s. 136(1)

1997, ch. 10, par. 136(1)

2008, c. 28, s. 93(1)

2008, ch. 28, par. 93(1)

2009, c. 32, s.
44(1)

44. (1) Item 4 of Schedule VIII to the Act is repealed.

(2) Subsection (1) applies

(a) in respect of any supply (other than a supply deemed to have been made under section 172.1 of the Act) made after March 31, 2013;

(b) for the purposes of applying section 172.1 of the Act in respect of a fiscal year of a person that begins after March 31, 2013;

(c) for the purposes of calculating, under clause 173(1)(d)(vi)(B) of the Act, tax in respect of taxation years of an individual ending after 2013;

(d) for the purposes of applying section 174 of the Act in respect of an allowance paid by a person after March 31, 2013;

(e) for the purpose of calculating, under subsection 218.1(1.2) of the Act, tax for a specified year (as defined in section 217 of the Act) of a person that begins after March 31, 2013;

(f) in respect of goods imported

(i) after March 31, 2013, or

(ii) before April 1, 2013 if those goods are, after March 31, 2013, accounted for under subsection 32(1), paragraph 32(2)(a) or subsection 32(5) of the *Customs Act* or released in the circumstances set out in paragraph 32(2)(b) of that Act;

(g) in respect of property that is brought into, or removed from, a province after March 31, 2013;

(h) in respect of property that is brought into a province before April 1, 2013 by a carrier if the property is delivered in the province to a consignee after March 31, 2013;

(i) for the purposes of determining the amount for a province that, under subsection 225.2(2) of the Act, is required to be added to, or may be deducted from, the net tax for a reporting period of a finan-

2009, ch. 32,
par. 44(1)

44. (1) L'article 4 de l'annexe VIII de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique :

a) relativement aux fournitures effectuées après mars 2013, à l'exception de celles qui sont réputées, en vertu de l'article 172.1 de la même loi, avoir été effectuées;

b) aux fins d'application de l'article 172.1 de la même loi relativement à l'exercice d'une personne commençant après mars 2013;

c) au calcul de la taxe, prévu à la division 173(1)d)(ii)(B) de la même loi, relativement aux années d'imposition d'un particulier se terminant après 2013;

d) aux fins d'application de l'article 174 de la même loi relativement à une indemnité versée par une personne après mars 2013;

e) au calcul de la taxe, prévu au paragraphe 218.1(1.2) de la même loi, pour une année déterminée, au sens de l'article 217 de la même loi, d'une personne commençant après mars 2013;

f) relativement aux produits importés :

(i) après mars 2013,

(ii) avant avril 2013, si les produits, après mars 2013, font l'objet d'une déclaration en vertu du paragraphe 32(1), de l'alinéa 32(2)a) ou du paragraphe 32(5) de la *Loi sur les douanes* ou sont dédouanés dans les circonstances prévues à l'alinéa 32(2)b) de cette loi;

g) relativement aux biens qui sont transférés dans une province, ou en sont retirés, après mars 2013;

h) relativement aux biens qui sont transférés dans une province par un transporteur avant avril 2013 et livrés dans la province à un consignataire après mars 2013;

i) au calcul du montant pour une province qui, selon le paragraphe 225.2(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*, doit être ajouté à la taxe nette, ou peut être déduit de cette taxe, pour une période de déclaration

cial institution that begins after March 31, 2013; and

(j) for the purposes of the description of C in paragraph (a) of the definition “provincial pension rebate amount” in subsection 261.01(1) of the Act in respect of a claim period of a pension entity that begins after March 31, 2013.

d’une institution financière commençant après mars 2013;

j) aux fins d’application de l’élément C de la formule figurant à l’alinéa a) de la définition de « montant de remboursement de pension provincial » au paragraphe 261.01(1) de la même loi pour une période de demande d’une entité de gestion commençant après mars 2013.

2002, c. 9, s. 5

AIR TRAVELLERS SECURITY CHARGE ACT

LOI SUR LE DROIT POUR LA SÉCURITÉ DES PASSAGERS DU TRANSPORT AÉRIEN

2002, ch. 9, art. 5

45. Section 26 of the *Air Travellers Security Charge Act* is replaced by the following:

45. L’article 26 de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* est remplacé par ce qui suit :

Demand for return

26. The Minister may, on demand sent by the Minister, require a designated air carrier to file, within any reasonable time stipulated in the demand, a return under this Act for any period designated in the demand.

26. Tout transporteur aérien autorisé doit, sur mise en demeure du ministre, produire, dans le délai raisonnable fixé par la mise en demeure, une déclaration aux termes de la présente loi visant la période précisée dans la mise en demeure.

Mise en demeure de produire une déclaration

2002, c. 22

EXCISE ACT, 2001

LOI DE 2001 SUR L’ACCISE

2002, ch. 22

46. Section 169 of the *Excise Act, 2001* is replaced by the following:

46. L’article 169 de la *Loi de 2001 sur l’accise* est remplacé par ce qui suit :

Demand for return

169. The Minister may, on demand sent by the Minister, require any person to file, within any reasonable time stipulated in the demand, a return under this Act for any period designated in the demand.

169. Toute personne doit, sur mise en demeure du ministre, produire, dans le délai raisonnable fixé par la mise en demeure, une déclaration aux termes de la présente loi visant la période précisée dans la mise en demeure.

Mise en demeure de produire une déclaration

SOR/91-30;
SOR/2002-277,
s. 8

VALUE OF IMPORTED GOODS (GST/HST) REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LA VALEUR DES IMPORTATIONS (TPS/TVH)

DORS/91-30;
DORS/
2002-277, art. 8

47. (1) Subsection 2(1) of the *Value of Imported Goods (GST/HST) Regulations* is amended by adding the following in alphabetical order:

47. (1) Le paragraphe 2(1) du *Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH)* est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

“qualifying vehicle” has the same meaning as in section 2 of the *Non-Taxable Imported Goods (GST/HST) Regulations*; (*véhicule admissible*)

« véhicule admissible » S’entend au sens de l’article 2 du *Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH)*. (*qualifying vehicle*)

(2) Subsection 2(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 2(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) For the purposes of these Regulations, the number of months or weeks in a period is the number of months or weeks, as the case

(2) Pour l’application du présent règlement, le nombre de mois ou de semaines dans une période correspond au nombre de mois ou de se-

may be, included, in whole or in part, in the period, the first day of the first such month or week, as the case may be, being the first day of the period.

(3) Subsections (1) and (2) come into force, or are deemed to have come into force, on June 1, 2012.

48. (1) The Regulations are amended by adding the following after section 14:

15. For the purpose of subsection 215(2) of the Act, the value of a qualifying vehicle that is imported temporarily by an individual resident in Canada and not accounted for as a commercial good (as defined in subsection 212.1(1) of the Act) under section 32 of the *Customs Act*, that is exported within 30 days after the importation and that was last supplied in the course of a vehicle rental business to the individual by way of lease, licence or similar arrangement under which continuous possession or use of the qualifying vehicle is provided for a period of less than 180 days is determined by the formula

$$(A \times B) + C$$

where

A is

(a) if the qualifying vehicle is described in any of subheading Nos. 8703.21 to 8703.90 and 8711.20 to 8711.90 of the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*,

(i) in the case of a truck, sport utility vehicle, minivan or van, \$300,

(ii) in the case of a motorhome or similar vehicle, \$1,000, and

(iii) in any other case, \$200, and

(b) in any other case, \$300;

B is the number of weeks during which the qualifying vehicle remains in Canada; and

C is the remaining duties payable in respect of the qualifying vehicle.

maines, selon le cas, compris, en tout ou en partie, dans la période, le premier jour du premier mois ou de la première semaine, selon le cas, de la période correspondant au premier jour de la période.

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} juin 2012.

48. (1) Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

15. Pour l'application du paragraphe 215(2) de la Loi, la valeur d'un véhicule admissible qui est importé temporairement par un particulier résidant au Canada, qui n'est pas déclaré à titre de produit commercial (au sens du paragraphe 212.1(1) de la Loi) en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*, qui est exporté dans les trente jours suivant l'importation et qui a été fourni au particulier la dernière fois, dans le cadre d'une entreprise de location de véhicules, au moyen d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable selon lequel la possession ou l'utilisation continues du véhicule est transférée pendant une période de moins de cent quatre-vingts jours est déterminée par la formule suivante :

$$(A \times B) + C$$

où :

A représente :

a) si le véhicule est visé à l'une des sous-positions n^{os} 8703.21 à 8703.90 et 8711.20 à 8711.90 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes* :

(i) dans le cas d'un camion, d'un véhicule utilitaire sport, d'une minifourgonnette ou d'une fourgonnette, 300 \$,

(ii) dans le cas d'une autocaravane ou d'un véhicule semblable, 1 000 \$,

(iii) dans les autres cas, 200 \$,

b) dans les autres cas, 300 \$;

B le nombre de semaines où le véhicule demeure au Canada;

(2) Subsection (1) applies to any qualifying vehicle imported on or after June 1, 2012.

C les droits à payer relativement au véhicule.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux véhicules admissibles importés après mai 2012.

SOR/91-31;
SOR/2002-277,
s. 11

**NON-TAXABLE IMPORTED GOODS (GST/HST)
REGULATIONS**

**RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS IMPORTÉS NON
TAXABLES (TPS/TVH)**

DORS/91-31;
DORS/
2002-277, art.
11

49. (1) Section 2 of the *Non-Taxable Imported Goods (GST/HST) Regulations* is amended by adding the following in alphabetical order:

49. (1) L'article 2 du *Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH)* est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“qualifying vehicle” means a vehicle (other than a racing car described in heading No. 87.03 of the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff*) registered under the laws of a foreign jurisdiction relating to the registration of motor vehicles that

« véhicule admissible » Véhicule, à l'exception d'une voiture de course visée à la position n° 87.03 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*, qui est immatriculé en vertu de la législation d'un pays étranger relative à l'immatriculation des véhicules à moteur et qui, selon le cas :

(a) is described in any of heading No. 87.02, subheading Nos. 8703.21 to 8703.90, 8704.21, 8704.31, 8704.90 and 8711.20 to 8711.90 and tariff item Nos. 8716.39.30 and 8716.39.90 of that List,

a) est visé à la position n° 87.02, à l'une des sous-positions n°s 8703.21 à 8703.90, 8704.21, 8704.31, 8704.90 et 8711.20 à 8711.90 ou aux n°s tarifaires 8716.39.30 ou 8716.39.90 de cette liste;

(b) is described in subheading No. 8704.22 or 8704.32 of that List and has a gross vehicle weight rating (as defined in subsection 2(1) of the *Motor Vehicle Safety Regulations*) not exceeding 10 tonnes, or

b) est visé aux sous-positions n°s 8704.22 ou 8704.32 de cette liste et a un poids nominal brut du véhicule, au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, n'excédant pas dix tonnes;

(c) is described in tariff item No. 8716.10.00 of that List and is a vehicle for camping. (*véhicule admissible*)

c) est visé au n° tarifaire 8716.10.00 de cette liste et est un véhicule pour le camping. (*qualifying vehicle*)

(2) Subsection (1) comes into force, or is deemed to have come into force, on June 1, 2012.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juin 2012.

50. (1) Section 3 of the *Regulations* is amended by striking out “and” at the end of paragraph (k), by adding “and” at the end of paragraph (l) and by adding the following after paragraph (l):

50. (1) L'article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa l), de ce qui suit :

(m) a qualifying vehicle that is imported temporarily by an individual resident in Canada and not accounted for as a commercial good (as defined in subsection 212.1(1) of the Act) under section 32 of the *Customs Act* if

m) le véhicule admissible qui est importé temporairement par un particulier résidant au Canada et qui n'est pas déclaré à titre de produit commercial, au sens du paragraphe 212.1(1) de la Loi, en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les douanes* si, à la fois :

(i) the qualifying vehicle was last supplied in the course of a vehicle rental business to the individual by way of lease, licence or similar arrangement under which continuous possession or use of the qualifying vehicle is provided for a period of less than 180 days,

(ii) immediately before the importation, the individual was outside Canada for an uninterrupted period of at least 48 hours, and

(iii) the qualifying vehicle is exported within 30 days after the importation.

(2) Subsection (1) applies to any qualifying vehicle imported on or after June 1, 2012.

(i) le véhicule a été fourni au particulier la dernière fois, dans le cadre d'une entreprise de location de véhicules, au moyen d'un bail, d'une licence ou d'un accord semblable selon lequel la possession ou l'utilisation continues du véhicule est transférée pendant une période de moins de cent quatre-vingts jours,

(ii) immédiatement avant l'importation, le particulier a séjourné à l'étranger pendant une période ininterrompue d'au moins 48 heures,

(iii) le véhicule est exporté dans les trente jours suivant l'importation.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux véhicules admissibles importés après mai 2012.

SOR/2010-151

NEW HARMONIZED VALUE-ADDED TAX SYSTEM REGULATIONS, No. 2

51. (1) The *New Harmonized Value-added Tax System Regulations, No. 2* are amended by adding the following after section 6:

DIVISION 1.1

TAX ON IMPORTATION OF GOODS

6.1 For the purpose of paragraph 212.1(2)(a) of the Act, goods the value of which is determined for the purposes of Division III of Part IX of the Act under section 15 of the *Value of Imported Goods (GST/HST) Regulations* are prescribed.

(2) Subsection (1) applies to goods imported on or after June 1, 2012.

PART 3

OTHER MEASURES

FOOD AND DRUGS ACT

Amendments to the Act

52. The *Food and Drugs Act* is amended by adding the following after section 29:

RÈGLEMENT N° 2 SUR LE NOUVEAU RÉGIME DE LA TAXE À VALEUR AJOUTÉE HARMONISÉE

51. (1) Le *Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée* est modifié par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

SECTION 1.1

TAXE SUR L'IMPORTATION DE PRODUITS

6.1 Sont visés, pour l'application de l'alinéa 212.1(2)a) de la Loi, les produits dont la valeur est déterminée pour l'application de la section III de la partie IX de la Loi en vertu de l'article 15 du *Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH)*.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux produits importés après mai 2012.

PARTIE 3

AUTRES MESURES

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Modification de la loi

52. La *Loi sur les aliments et drogues* est modifiée par adjonction, après l'article 29, de ce qui suit :

DORS/2010-151

Prescribed goods — paragraph 212.1(2)(a)

Produits visés — alinéa 212.1(2)a)

R.S., c. F-27

L.R., ch. F-27

	POWER OF THE MINISTER	POUVOIR DU MINISTRE	
List	29.1 (1) Subject to the regulations, the Minister may establish a list that sets out prescription drugs, classes of prescription drugs or both.	29.1 (1) Sous réserve des règlements, le ministre peut établir une liste sur laquelle figurent, individuellement ou par catégories, les drogues sur ordonnance.	Liste
<i>Statutory Instruments Act</i>	(2) The list is not a regulation within the meaning of the <i>Statutory Instruments Act</i> .	(2) La liste n'est pas un règlement au sens de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i> .	<i>Loi sur les textes réglementaires</i>
	INCORPORATION BY REFERENCE	INCORPORATION PAR RENVOI	
Incorporation by reference	29.2 (1) A regulation made under this Act may incorporate by reference the list established under subsection 29.1(1), either as it exists on a particular date or as it is amended from time to time.	29.2 (1) Les règlements pris en vertu de la présente loi peuvent incorporer par renvoi la liste établie en vertu du paragraphe 29.1(1), soit dans sa version à une date donnée, soit avec ses modifications successives.	Incorporation par renvoi
Accessibility of incorporated list	(2) The Minister shall ensure that the list that is incorporated by reference in the regulation is accessible.	(2) Le ministre veille à ce que la liste incorporée par renvoi dans les règlements soit accessible.	Accessibilité de la liste
Defence	(3) A person is not liable to be found guilty of an offence for any contravention in respect of which the list that is incorporated by reference in the regulation is relevant unless, at the time of the alleged contravention, the list was accessible as required by subsection (2) or it was otherwise accessible to the person.	(3) Aucune déclaration de culpabilité ne peut découler d'une contravention faisant intervenir la liste qui est incorporée par renvoi dans les règlements et qui se rapporte au fait reproché, sauf si, au moment de ce fait, la liste était accessible en application du paragraphe (2) ou était autrement accessible à la personne en cause.	Aucune déclaration de culpabilité
	53. Subsection 30(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (h):	53. Le paragraphe 30(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :	
	(h.1) respecting the establishment by the Minister of the list referred to in subsection 29.1(1), including amendments to it;	h.1) régir l'établissement par le ministre de la liste visée au paragraphe 29.1(1), notamment ses modifications;	
R. S., c. E-15	<i>Consequential Amendment to the Excise Tax Act</i>	<i>Modification corrélative à la Loi sur la taxe d'accise</i>	L.R., ch.E-15
2008, c. 28, s. 86(1)	54. Paragraph 2(b) of Part I of Schedule VI to the Excise Tax Act is replaced by the following:	54. L'alinéa 2b) de la partie I de l'annexe VI de la Loi sur la taxe d'accise est remplacé par ce qui suit :	2008, ch. 28, par. 86(1)
	(b) a drug that is set out on the list established under subsection 29.1(1) of the <i>Food and Drugs Act</i> or that belongs to a class of drugs set out on that list, other than a drug or mixture of drugs that may, under that Act or the <i>Food and Drug Regulations</i> , be sold to a consumer without a prescription,	b) les drogues figurant, individuellement ou par catégories, sur la liste établie en vertu du paragraphe 29.1(1) de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i> , à l'exception des drogues et des mélanges de drogues qui peuvent être vendus au consommateur sans ordonnance conformément à cette loi ou au <i>Règlement sur les aliments et drogues</i> ;	

Coming into Force

Order in council **55. Sections 52 to 54 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.**

1997, c. 36

CUSTOMS TARIFF

Amendments to the Act

56. The Description of Goods of tariff item No. 2710.19.91 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff* is amended by striking out the reference to “; Oils and preparations thereof, having a viscosity of 7.44 mm²/sec. or more at 37.8° C”.

57. The Description of Goods of tariff item No. 2710.20.10 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by striking out the reference to “; Oils and preparations thereof, having a viscosity of 7.44 mm²/sec. or more at 37.8° C”.

58. The Description of Goods of tariff item No. 9804.10.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing the reference to “four hundred dollars” with a reference to “eight hundred dollars”.

59. The Description of Goods of tariff item No. 9804.20.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing the reference to “seven hundred and fifty dollars” with a reference to “eight hundred dollars”.

60. The Description of Goods of tariff item No. 9804.40.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the Act is amended by replacing the reference to “fifty dollars” with a reference to “two hundred dollars”.

Coming into Force

March 30, 2012 **61. (1) Sections 56 and 57 are deemed to have come into force on March 30, 2012.**

June 1, 2012 **(2) Sections 58 to 60 come into force on June 1, 2012.**

Entrée en vigueur

55. Les articles 52 à 54 entrent en vigueur à la date fixée par décret. Décret

TARIF DES DOUANES

Modification de la Loi

56. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 2710.19.91 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*, « ; Huiles et préparations d'huiles, d'une viscosité de 7,44 mm²/sec. ou plus à 37,8 °C » est supprimé.

57. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 2710.20.10 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi, « ; Huiles et préparations d'huiles, d'une viscosité de 7,44 mm²/sec. ou plus à 37,8 °C » est supprimé.

58. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9804.10.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi, « quatre cents dollars » est remplacé par « huit cents dollars ».

59. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9804.20.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi, « sept cent cinquante dollars » est remplacé par « huit cents dollars ».

60. Dans la Dénomination des marchandises du n° tarifaire 9804.40.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe de la même loi, « cinquante dollars » est remplacé par « deux cents dollars ».

Entrée en vigueur

61. (1) Les articles 56 et 57 sont réputés être entrés en vigueur le 30 mars 2012. 30 mars 2012

(2) Les articles 58 à 60 entrent en vigueur le 1^{er} juin 2012. 1^{er} juin 2012